

ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé les ennemis de Sa Majesté pendant la guerre, ou de tout délit semblable à l'égard de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;

Illettrés.

(n) les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, qui ne peuvent lire l'anglais ou le français ou quelque autre langue ou dialecte. Dans le but de s'assurer si les aubains peuvent lire, le fonctionnaire de l'immigration doit se servir de feuillets de dimension uniforme, préparés sous les ordres du Ministre, chaque feuillet contenant trente mots au moins et quarante mots au plus d'usage courant, imprimés en caractères clairement lisibles, dans la langue ou le dialecte que la personne peut désigner comme étant celle ou celui dans laquelle ou lequel elle désire subir l'examen, et elle doit être requise de lire les mots imprimés sur le feuillet dans cette langue ou ce dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux personnes résidant au Canada à la date de l'adoption de la présente loi, non plus qu'aux citoyens canadiens;

Personnes
déportées.

(o) les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

Le Ministre
peut
autoriser
l'admission
pour une
période
déterminée.

9. Le Ministre peut autoriser l'admission au Canada de toute personne d'origine ou de descendance chinoise sans qu'elle soit assujettie aux dispositions de la présente loi, et cette admission ne doit être autorisée que pour une période déterminée, mais elle peut être prolongée ou annulée par écrit par le Ministre.

POUVOIRS DU CONTRÔLEUR.

Pouvoirs du
contrôleur.

10. (1) Le contrôleur a le pouvoir de déterminer si un immigrant, un passager ou une autre personne cherchant à entrer ou débarquer au Canada ou détenue pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, est d'origine ou de descendance chinoise et si cet immigrant, ce passager ou cette personne, s'il est constaté qu'elle est d'origine ou de descendance chinoise, sera autorisée à entrer, débarquer ou demeurer au Canada ou si elle sera refusée et déportée.

(2) Les personnes d'origine ou de descendance chinoise demandant l'admission ou l'entrée au Canada, doivent être examinées séparément et à l'écart du public et en présence des seules personnes que le contrôleur autorisera. Si toutefois, à l'enquête préliminaire, le contrôleur n'est pas convaincu que cette personne a droit de rester au Canada, l'enquête doit dès lors être ajournée durant quarante-huit heures ou durant une plus longue période que